# PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTSROUTIERS

# ENTRE LA REPUBLIQUE DU GHAMA ET LA REPULLIQUE DU NIGER

Accord de 1576

Les Gouvernements de la République du Ghana et de la République du Niger ;

Soucieux d'harmoniser leur politique en matière de transports routiers ;

Conscients de la nécessité de promouvoir les échanges commerciaux entre leurs deux pays ;

Désireux de renforcer les liens de solidarité qui les unissent ;

Considérant qu'une répartition équitable des transports entre leurs transporteurs nationaux les aidera à atteinere ces objectifs

CONVIENDENT DE CE QUI SUIT :

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I. - Le présent Accord concerne les transports routiers, inter-États de marchandises et de voyageurs entre la République du ... Ghana et la République du Niger.

S'entend comme transport Inter-Etats tout transport effectué par des véhicules routiers sans rupture de charge à travers les frontières de la République du Ghana et de la République du Niger, d'un ou plusieurs points du territoire de l'une des parties contractantes jusqu'à un ou plusieurs points du territoire de l'autre partie contractante.

ARTICLE 2. - Les véhicules routiers visés dans le présent Accord ne devront pas supporter une charge à l'essieu supérieure à 10 tonnes. Le poids total en charge des véhicules routiers ne devra jamais excéder les limites suivantes :

- Véhicules à 2 essieur	€
- Vehicules à 2 essieux	16 tonnes
Jessieux	~ ~ ·
essieny	20 tonnes
tracteur et d'un tracteur et d'une	
remorque 3 essieux.	21 + 0
- plus de 3 essieux	·· 20 connes
- Vehicule de plus do 2	33 tonnes
- Vëhicule de plus de 3 essieux	- 20 tonnes

.../ ...

- AICLE 3. Les Gouvernements de la République du Ghana et de la République du Riger acceptent le principe de répartition du frêt routier entre pays sans littoral et pays côtiers :
  - A frêts en transit par les ports :
  - 2/3 du tonnage pour la République du Niger ; 1/3 du tonnage pour la République du Chana.
  - B frêts autres que ceux visés au paragraphe (A) ci-dessus::
    - 1/2 du tonnage pour la République du Miger; 1/2 du tonnage pour la République du Ghana.

Dans des cas exceptionnels et temporaires, les Parties Contractantes peuvent accepter, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes de varier ces répartitions.

A titre exceptionnel et temporaire, les Parties Contractantes pourront à la demande de l'une ou de l'autre Partie porter modifications à cette répartition.

ARTICLE 4. - Le transport de voyageurs sera réparti pour moitié entre les transporteurs de chaque Etat.

Le transport mixte entre les deux Etats est interdit.

ARTICLE 5. - Les véhicules admis à effectuer le transport inter-Etats devront remplir les conditions suivantes :

- Etre en mesure d'attester d'une visite technique en cours de validité;
- 2) Posseder une carte internationale d'autorisation de transport;
- 3) Etre pourvus d'une police d'assurance couvrant les dommages causés au tiers dans les pays parcourus. Cette police devra couvrir, sans limitation de somme, les dommages causés aux personnes transportées lorsque le permis "Transport en commun" est exigible pour la conduite dudit véhicule;
- 4) Etre en possession de la lettre de voiture ;
- 5) Etre munie des documents douaniers.

.../...

ricle 6. - Le conducteur du véhicule autorisé doit présenter à toute autorité responsable du contrôle de la circulation routière et à toute autorité douanière, les documents dont il est fait référence à l'Article 5, ainsi qu'un permis de conduire en cours de validité.

ARTICLE 7. - Toute infraction aux dispositions des textes régissant la circulation routière, et les règlementations douanières, dans chacun des Etats, exposera le contrevenant aux sanctions prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise.

ARTICLE S. - Toute infraction aux dispositions du présent accord sans préjudice des stipulations de l'Article 7, peut exposer le contrevenant, après qu'il ait été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait temporaire au retrait définitif de la carte de transport inter-Etats dans le pays où elle a été délivrée.

#### TITRE II - ITINERAIRES

ARTICLE 9. - Les véhicules visés par cet accord emprunterent exclusivement l'un des itinéraires définis à l'annexe I du présent accord.

Tout chargement ou déchargement ne pourra être fait que dans les villes spécifiées à l'annexe II du présent accord.

Tout chargement dans un des Etats ne pourra être effectué qu'à destination de l'autre Etat.

ARTICLE 10. - Dans les villes mentionnées à l'annexe II, Article 9, où il y a un bureau de frêt, tous les transporteurs autorisés à effectuer le transport inter-Etats doivent se conformer au règlement-intérieur de ce bureau.

Tous organismes responsables de chargement et déchargement de chacun des deux pays devront tenir compte des dispositions des article 2 et 3 ainsi que du paragraphe 4 de l'article 5 ci-dessus, tout en évitant le retard d'enlèvement et d'acheminement des marchandises.

.../...

#### TITAL TIL - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11. - Les responsbles des services des Transports des Etats contractants se communiqueront tous les éléments pouvant aider à l'application du présent accord et notam ment la liste des transporteurs autorisés à exercer le transport inter-Etats.

AFTICLE 12. - Si l'une ou l'autre partie contractante souhaite une modification à touts clause de présent accord, elle saisira par écrit l'autre partie contractante en vue de consultation.

Celle-ci devra avoir lieu dans un délai de 60 jours à partir de la date de la requête.

ARTICLE 13. - Le présent accord, conclu pour une période d'une année entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification par les deux Gouvernements.

Il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

En tel cas, l'Accord prendra fin trois mois après réception par l'autre partie contractante de la notification de dénonciation.

ARTICLE 14. - Les Etats conviennent de se rencontrer une fois par an, pour examiner la nécessité d'une révision des dispositions de l'accord.

### TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES

APTICLE 15. - En cas de nécessité une autorisation spéciale peut être accordée à certains véhicules, autres que ceux couverts par le présent Accord, pour le transport inter-Etats de certaines marchandises.

Une telle autorisation ne sera accordée qu'après consultation et accord du Ministère des transports concerné.

Fait à Accra le 9 juin 1976 en Anglais et Français, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEHENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA

#### ANNEXE

#### ROUTES AUTORICEES

- A. En République du Chana :
  - 1. Paga Bolgatanga Tamalő Yeji Mumasi Accra Tema.
  - 2. Bawku Molgatanga Tamalê Mintampo Kumasi Takoradi.

1

- 3. Bawku Mendi Rohoe Tema Accra.
- En République du Miger : B.
  - 1. Makalondi Wiamey Tillabëry Ayerou.
  - 2. Makalondi Wiamey Dosso Birni-Konni- Tessaoua -Binger - Gouré - Zinder - Agadez
  - 3. Zinder Gouré N'Guigmi.

## ABULXE II

#### POINTS DO CHARGEMENT HT DE DECHANGERERT AUTORISES

# En République du Chana :

Accra Takoradi Tema Kumasi Rumasi Kintampo Tamale Hohoe Bolgatanga Yendi Navrongo Eawku Paga

# En République du Wiger ;

.ar.ey Zinder Dosso Courá Birni-konni Tanout Tessaoua Acade: Tahoua Dakoro J'Guigmi

# /)/ <u>O T E</u> :

Par échange de notes entre l'Ambassade du Niger à Acera et le Dinistère des Affaires Etrangères du Ghana en date, respectivement, des 3 et 18 Février 1977, une quatrième route a été ajoutée à l'Annexe .

I, A, du Protocole d'Accord de transports routiers entre le Niger et le Ghana signé à Acera le 9 Juin 1976, à savoir :

"4. HAMILE - NANDOM - LAWRA - WA - SAWLA - WENCHI - KUMASI".